



# APPEL A CANDIDATURE

## ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR

Assemblée Générale électorale du 25 avril 2026

A l'attention des :

- Membres du Comité Directeur du CSMV
- Présidents, secrétaires, trésoriers des clubs du CSMV
- Licenciés du CSMV de + 16 ans

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la prochaine Assemblée Générale Électorale prévue pour le **25 avril 2026**, le renouvellement des membres du **Comité Directeur** pour l'olympiade 2026-2030 sera effectué. Le comité comprendra **13 membres, dont 6 femmes**, ainsi qu'un représentant DSF et un représentant ESF.

À ce titre, nous invitons les personnes souhaitant s'investir activement dans la vie et le développement de notre structure à faire acte de candidature.

### **Modalités de candidature :**

Les candidatures doivent être adressées par mail au [crmvs@skivosges.net](mailto:crmvs@skivosges.net) ou par courrier postal (Comité de Ski du Massif des Vosges- 16 rue des Prés – 68700 CERNAY) **au plus tard le 8 avril 2026, minuit.**

Modèle de candidature à nous adresser :

Je soussigné, \_\_\_\_\_ licence n° \_\_\_\_\_ club \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ me déclare être candidat(e) à l'élection au Comité Directeur du  
CSMV, qui aura lieu le 25 avril 2026 à Huningue.

Date et signature \_\_\_\_\_

Conformément aux statuts et au règlement intérieur, seules les candidatures répondant aux conditions d'éligibilité pourront être prises en compte – Cf annexe ci-jointe -

## **EXTRAIT DES STATUTS** **DU COMITE DE SKI DU MASSIF DES VOSGES**

### **[...] ARTICLE 17**

Le comité directeur du comité de ski est composé de 15 membres :

- 13 administrateurs représentants des clubs affiliés, élus par les membres de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 19 ;
- 1 administrateur représentant local du Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF) (« organisme à but lucratif qui délivre des licences » en application de l'article 6 des statuts de la FFS), désignés dans les conditions prévues à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. ;
- 1 administrateur représentant local de DSF (« organisme qui contribue au développement des disciplines fédérales » en application de l'article 7 des statuts de la FFS), désignés dans les conditions prévues à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. ;

Le comité directeur peut aussi comprendre des membres invités, en application de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable., qui siègent sans voix délibérative.

**Le comité directeur ne peut comprendre plus de 2 administrateurs élus représentants des clubs affiliés, licenciés auprès du même club. Le cas échéant, les administrateurs désignés et invités ne sont pas comptabilisés pour l'application de cette disposition.**

La représentation des femmes et des hommes au sein du comité directeur du comité de ski est assurée conformément aux dispositions du code du sport :

- À compter du premier renouvellement du comité directeur postérieur aux Jeux olympiques d'hiver de 2030, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un ;
- **À titre transitoire, chaque sexe est au moins représenté à proportion de 40 % des membres du comité directeur.**

Les membres du comité directeur représentant des clubs affiliés sont élus au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées au présent chapitre et par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

**Est éligible tout licencié âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de toutes sommes dues à la fédération, au comité de ski et à son club. Ne sont éligibles que les personnes qui étaient titulaires d'une licence FFS au 31 décembre de l'année précédant le scrutin.**

### **[...] ARTICLE 18**

**Ne peuvent être membres du comité directeur :**

- 1) Les personnes qui ont fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 2) Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règlements de la fédération française de ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif ;
- 4) Les personnes percevant directement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la fédération ou d'un organisme déconcentré, à l'exception des dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du Code général des impôts ;
- 5) Les personnes placées par l'État auprès de la fédération ou d'un de ses organismes déconcentrés ;
- 6) Les personnes non licenciées à la fédération.